

Supplement
Canada Gazette, Part I
September 16, 2000



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 16 septembre 2000

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be Collected by
SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical
or Dramatico-Musical Works**

**Tarif des droits à percevoir par la
SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariff No. 9
(1998, 1999, 2000, 2001)

Tarif n° 9
(1998, 1999, 2000, 2001)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 1998, 1999, 2000, 2001

Statement of Royalties to be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance or the communication by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff No. 9 (Sports Events) for the years 1998, 1999, 2000 and 2001.

Ottawa, September 16, 2000

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 cb-cda@smtp.gc.ca (Electronic mail)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
 COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
 AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF
 CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence" and "licence to perform" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not paid by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS
(in 1998, 1999 and 2000)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999 and 2000, any or all of the works in SOCAN's

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 1998, 1999, 2000, 2001

Tarif des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard du tarif n° 9 (Événements sportifs) pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001.

Ottawa, le 16 septembre 2000

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 cb-cda@smtp.gc.ca (courrier électronique)

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
 DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
 DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence » et « licence permettant l'exécution » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence, et toute somme non payée à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS
(en 1998, 1999 et 2000)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999 et 2000, de l'une ou de la

repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum fee of \$19 per event:

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10.00 and under	0.25¢	0.30¢	0.75¢
\$10.01 to \$20.00	0.30¢	0.35¢	0.80¢
\$20.01 to \$30.00	0.35¢	0.40¢	0.85¢
\$30.01 to \$40.00	0.40¢	0.45¢	0.90¢
Over \$40.00	0.45¢	0.50¢	0.95¢

“Average ticket price” means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS (in 2001)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2001, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable for each event shall be the lowest of

- 0.05 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, or
- twice the amount that would have been payable pursuant to Tariff No. 9 in the year 2000.

For the purposes of paragraph (a), a complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l’occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d’athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d’une redevance minimale de 19 \$ par événement :

Prix d’entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,75 ¢
10,01 \$ à 20,00 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,80 ¢
20,01 \$ à 30,00 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,85 ¢
30,01 \$ à 40,00 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,90 ¢
plus de 40,00 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,95 ¢

« Prix d’entrée moyen » signifie le prix d’entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l’événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l’entrée est gratuite, la redevance minimale s’applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (en 2001)

Pour une licence permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2001, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l’occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d’athlétisme et autres événements sportifs, la redevance exigible pour chaque événement est le moindre des montants suivants :

- 0,05 pour cent des recettes brutes d’entrée, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement;
- le double de ce qui aurait été versé en application du tarif n° 9 en l’an 2000.

Aux fins du paragraphe a), les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s’est vendu pour le même événement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s’applique n’autorise pas l’exécution d’œuvres musicales lors d’événements d’ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d’entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s’applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.